

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : ATELIER D'ART JP. BLANCHARD
Numéro SIRET : 419 298 567 00027
Code APE : 90003A
Licence entrepreneur de spectacles n° : Catégorie n° :
Adresse : 8 RUE PHILIPPE DE COMMINES 37500 CHINON
Téléphone : 06 10 02 46 75
Représentée par Jean-Pierre BLANCHARD
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE DE ROYAN
Numéro SIRET : 21170306100013
Code APE : 94411 Z
Licences entrepreneur de spectacles
n° 1-1100275
n° 2-1072976
n° 3- 1072977
Adresse : 80 avenue de Pontailiac – 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 23 88 45
Représentée par : Qualité : PATRICK MARENGO, Maire de Royan

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, comète tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CUSCH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17,2079 en date du 02 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 02 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation *en France (ou dans le pays concerné par la tournée)* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle SAINTONGE
PALAIS DES CONGRÈS ,
42 AVENUE DES CONGRÈS
17200 ROYAN

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques Techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :
Titre de l'oeuvre : **DESSINE MOI UNE CHANSON**
Auteur : **JJ. DELAFORGE / JP ; BLANCHARD**

Eventuellement noms des acteurs principaux :

Le 27 JANVIER 2018 à 20H30

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2017** les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (détaillés à l'avenant N° 1 du présent contrat),
- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix des places

Le prix des places est fixé à **10 et 15 €**.

La capacité de la salle est de **360 places dont 20 invitations**

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 360 par représentation.

Article V - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme H.T. de : **3500 € + TVA 10% 350 € = 3850 € T.T.C.** trois mille huit cent cinquante euros _____

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de déplacement **OFFERT**

Les frais d'hôtel et les réservations **OFFERT**

Les frais de restauration sont à la charge de **L'ORGANISATEUR 8 REPAS**

Article VII - Montage - démontage - répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **27 JANVIER à 14 heures** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article IX - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article X - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué au plus tard le **27 FEVRIER**

- par chèque ou par virement au compte N° **00020417301** _____

ouvert à **CIC CHINON**

RIB ci-joint

Article XI - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article XII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de SAINTES

Article XII - Dispositions particulières

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

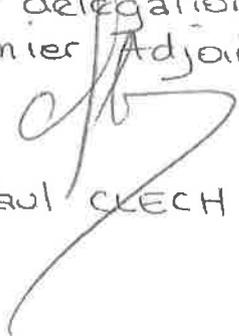
Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le // . Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à CHINON Le 12 juillet 2017
en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR L'ORGANISATEUR faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»



Pour Le Maire
et par délégation
Le Premier Adjoint


Jean-Paul CLECH

